

ritoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil de la Ville de La Tuque a adopté le règlement 1000-25-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Canton Langelier a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de La Bostonnais a adopté le règlement 1-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Édouard a adopté le règlement 76-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Parent a adopté le règlement 007-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 septembre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice agissant à l'égard de ses territoires non organisés a adopté le règlement 140-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25139

Gouvernement du Québec

Décret 247-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Saint-Raymond, de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac, les villages de Saint-Marc-des-Carières et de Saint-Basile-Sud, les paroisses de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Basile et de Saint-Thuribe et les municipalités de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Rivière-à-Pierre, de Grondines et de Saint-Ubalde sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement de la Ville de Saint-Raymond et de la Paroisse de Saint-Raymond a été approuvée par le gouvernement par le décret 367-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les villes de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac et la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont chacune adopté un règlement afin de retirer leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les autres municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 juin 1995, le conseil de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement 02-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 juin 1995, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté le règlement 136 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil du Village de Saint-Marc-des-Carières a adopté le règlement 140-02-1995 N.S. autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 juin 1995, le conseil du Village de Saint-Basile-Sud a adopté le règlement 07-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 juin 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Basile a adopté le règlement 05-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Thuribe a adopté le règlement 95-52 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Grondines a adopté le règlement 95-54 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf a adopté le règlement 261-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté le règlement 71-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a adopté le règlement 74-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25140

Gouvernement du Québec

Décret 249-96, 28 février 1996

CONCERNANT un contrat de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Avanti Ciné-Vidéo inc. pour la production de 111 épisodes supplémentaires de la série «As-tu vu ça?»

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la «Société») est une personne morale au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Avanti Ciné-Vidéo inc. un contrat de préachat de droits de